

# ***UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 SCIENCES ET TECHNOLOGIES***

## ***REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 17 juillet 2008  
Modifié en ses séances  
du 24 mars 2009,  
du 28 mai 2009

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 | SCIENCES TECHNOLOGIES

351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex - France

Tél. : 05 40 00 60 00 - Fax. : 05 56 80 08 37 | [www.u-bordeaux1.fr](http://www.u-bordeaux1.fr)



## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET PRESIDENCE	3
CHAPITRE 2 - MEMBRES DE DROIT A TITRE CONSULTATIF	4
CHAPITRE 3 - INVITES	4
<b>TITRE II - FONCTIONNEMENT</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1 - REUNIONS	5
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DES SEANCES	6
CHAPITRE 3 - RELEVES DE CONCLUSIONS ET PROCES-VERBAUX	7
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>8</b>

## **PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 63 des statuts de l'Université Bordeaux 1 Sciences et Technologies (UB1), vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicable au conseil d'administration de l'Université.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET PRESIDENCE**

#### **Article 1 – Répartition des sièges par collèges**

Le conseil d'administration comprend **30** membres ainsi répartis :

- 1° 14 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
  - 7 professeurs et personnels assimilés (Collège A)
  - 7 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)
- 2° 8 personnalités extérieures :
  - 2 chefs d'entreprise ou cadres dirigeant d'entreprise ;
  - 3 autres acteurs du monde économique et social ;
  - 3 représentants des collectivités territoriales dont un du Conseil Régional d'Aquitaine
- 3° 5 représentants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue
- 4° 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques

La liste des personnalités extérieures du conseil d'administration est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

#### **Article 2 – Présidence du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration.

## CHAPITRE 2 – MEMBRES DE DROIT A TITRE CONSULTATIF

### Article 3 – Membres de droit (modifié par délibération du CA le 24 mars 2009)

Participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration :

- le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant ;
- le secrétaire général ;
- l'agent comptable.

## CHAPITRE 3 – INVITES

### Article 4 – Invités permanents (modifié par délibération du CA le 24 mars 2009)

Sont invités aux séances du conseil d'administration à titre permanent et avec voix consultative :

- les vice-présidents ;
- les secrétaires généraux adjoints ;
- les directeurs de composantes
- les directeurs du service commun de la documentation.

### Article 5 – Invités non permanents

Le président ou le vice-président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, les directeurs de services communs, de services généraux ou de services administratifs, ainsi que les chargés de mission.

De même, lorsque la nature des débats le rend opportun, d'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances des conseils à titre consultatif.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE 1 – REUNIONS

#### Article 6 – Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil d'administration sont confidentiels lorsqu'ils sont signalés comme tels et le restent jusqu'à la séance du conseil au cours de laquelle ils sont examinés.

#### Article 7 – Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil d'administration est adopté lors de la première réunion du conseil d'administration de chaque année universitaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président ou du tiers des membres le composant. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président ou au vice-président la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

#### Article 8 – Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres visés aux articles 1, 3 et 4, par voie électronique, au moins dix jours avant la séance.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour, ces derniers devant, en tout état de cause, être diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, à la demande d'un quart des membres du conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Elle peut l'être, au début de la séance, par vote du conseil organisé à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration.

#### Article 9 – Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil. Un membre du conseil ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

## **Article 10 – Majorité** (modifié par délibération du CA le 28 mai 2009)

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, l'élection du président, les décisions budgétaires, la modification des statuts et du règlement intérieur ou la création des services communs universitaires ou/et interuniversitaires.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres du conseil d'administration, quelle que soit par ailleurs la majorité requise, on ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

## **CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DES SEANCES**

### **Article 11 – Non publicité des séances**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### **Article 12 – Ouverture des séances**

Le président de séance ouvre et lève les séances.

La durée de référence d'une séance du conseil d'administration est de quatre heures dès lors qu'elle a été déclarée ouverte, hors durée des éventuelles suspensions de séance.

### **Article 13 – Direction des débats**

Le président de séance dirige les travaux du conseil d'administration.

Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le président organise à tour de rôle les demandes de prise de parole. Les interventions achevées, il prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance ou demandée par un seul des membres du conseil. Ces suspensions ne sauraient excéder, sauf avis explicite du président de séance, un quart d'heure chacune.

Toute intervention lors des débats peut faire l'objet d'une note écrite, qui pourra être annexée, à la demande de l'intervenant, au procès-verbal.

### **Article 14 – Renvoi d'une délibération**

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération des conseils peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

### **Article 15 – Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle, ou si un membre du conseil demande le scrutin secret.

## **Article 16 – Procuration**

La représentation est possible pour les catégories de membres qui ne disposent pas de suppléant.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

## **CHAPITRE 3 – RELEVÉS DE CONCLUSIONS ET PROCES-VERBAUX**

### **Article 17 – Relevés de conclusions**

Les séances des conseils font l'objet d'un relevé de conclusions établi dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ces relevés de conclusions sont publiés sur le site internet de l'Université.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les relevés de conclusions du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ne font l'objet d'une diffusion qu'aux seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'Université.

### **Article 18 – Procès-verbaux**

Un procès-verbal de chaque séance de conseil d'administration est rédigé par le secrétariat du conseil sous l'autorité du président ou du vice-président du conseil d'administration. Il est signé par le président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Tout membre du conseil peut demander à ce qu'une note écrite relatant son intervention lors d'une séance du conseil soit annexée au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus tard quinze jours avant la séance suivante, par voie électronique, aux membres du Conseil qui peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à dix jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation du conseil de la séance suivante.

Après approbation, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont publiés sur l'intranet de l'Université.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### Article 19 – Effet

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

### Article 20 – Modifications

Les modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le président ou le tiers des membres composant le conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

### Article 21 – Publicité

Après avoir été adopté, le présent règlement intérieur est publié sur le site intranet de l'Université.

Talence, le 18 juillet 2008  
Le président de l'université de Bordeaux 1

Alain BOUDOU